

# Tout ce qu'il faut savoir sur la vente d'œuf de poule

## Généralités :

Seuls les œufs de catégorie A peuvent être vendus comme œufs de consommation. Les œufs sales et/ou fêlés doivent être écartés. Ils peuvent être éventuellement vendus à l'industrie en catégorie B (difficile dans la réalité des élevages fermiers faute de volumes suffisants). Le lavage des œufs est interdit en France.

## Date de durabilité minimale :

Elle est imposée par la réglementation : 28 jours après la ponte, avec un livraison au consommateur final au plus tard 21 j après la ponte.

Exemple : un œuf pondu le premier a une date de durabilité minimale au 28. Il peut être vendu jusqu'au 21.

Et si vous préparez vos commandes le vendredi avec les œufs ramassés depuis le samedi précédent sans distinction du jour de ponte, il faudra prendre comme date de ponte, la date la plus ancienne.

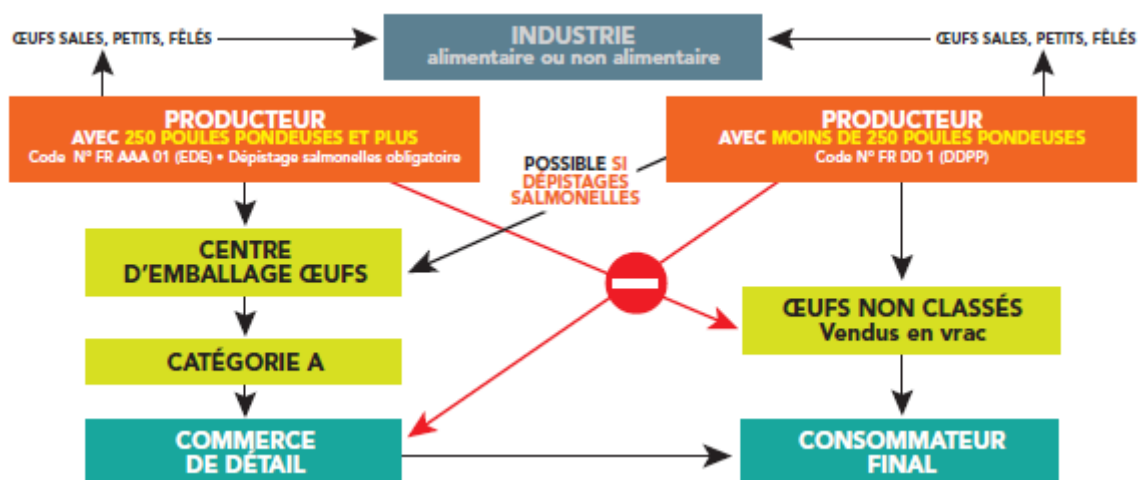
## Condition de stockage :

Température supérieure à 5°C, idéalement, autour de 18°C. Le stockage en chambre froide à moins de 5°C avant la vente est interdit car à la remise en température, l'eau condense sur la coquille qui perd son étanchéité naturelle contre les germes.

## Marquage de l'œuf :

Dans les 10 jours qui suivent la ponte, sauf œuf extra qui doit être marqué dans les 4 jours qui suivent la ponte. Il est obligatoire pour tous les producteurs à partir du moment où ils vendent en dehors de leur exploitation.

Œufs extra : dénomination qui peut être utilisée dans les 9 jours qui suivent la ponte



Vous souhaitez :	Il vous faudra :
<b>Mettre en place un atelier de poules pondeuses :</b>	Déclarer l'élevage auprès de la DDPP (formulaire CERFA13989) Déclarer les mouvements d'animaux (formulaire CERFA 13990). Tenir un registre d'élevage Réaliser les dépistages salmonelles ssp. Si votre élevage à plus de 250 poules ou si vos œufs passent par un centre d'emballage d'œufs.
<b>Avoir un code producteur*</b>	Avec moins de 250 poules, il sera attribué par la DDPP lors de l'envoi du formulaire 15 296. Au delà de 250 poules, il est attribué par l'EDE (GDS38 en Isère) en tant que fournisseur d'un centre d'emballage agréé. Le producteur ne peut avoir qu'un seul code producteur soit celui de la DDPP, soit celui de l'EDE.
<b>Vendre à un commerce de détail (épicerie, GMS, boucher, dépôt vendeur dans un point de vente collectif...)</b>	Tous les œufs doivent passer par un centre d'emballage agréé qui réalisera : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mirage (qualité)</li> <li>• le classement</li> <li>• le marquage</li> <li>• l'emballage (boite ou plaque)</li> </ul>
<b>Avoir moins de 250 poules</b>	Vous ne pourrez vendre qu'au consommateur final à la ferme ou sur un marché à moins de 80 km de votre site de production. Une déclaration et demande d'exemption au classement est à faire auprès de la DDPP via le formulaire 15 296.
<b>Vendre en vrac sur un marché local ou dans un point de vente collectif<sup>1</sup></b>	Les œufs doivent être marqués avec votre numéro d'identification et être vendus en vrac. Il faut afficher a minima la date de ponte, le mode d'élevage, le nom et l'adresse du producteur. S'ils proviennent d'un centre d'emballage agréé, il faut ajouter en plus la catégorie de qualité, le poids, la date de durabilité minimale et une explication du code producteur.
<b>Utiliser les œufs de votre élevage dans la confection de produits alimentaires</b>	Si vous avez plus de 250 poules, les œufs proviennent nécessairement d'un centre d'emballage agréé, vous pourrez utiliser les œufs pour n'importe quelle préparation. Si vous avez moins de 250 poules, vous pouvez utiliser les œufs uniquement pour des préparations cuites.
<b>Créer un centre d'emballage d'œufs.</b>	Il faut déposer un dossier d'agrément à la DDPP (personnel, locaux, Plan de maîtrise sanitaire, HACCP...). Le centre d'emballage d'œufs est équipé du matériel adéquat pour classer les œufs par poids et qualité, les mirer pour supprimer les œufs fêlés, les marquer et les emballer.

\* Il faut déclarer son troupeau de volailles au GDS (demander le dossier complet à l'assistance (demander Radia)). Il y a une cotisation annuelle à payer de 17 €.

<sup>1</sup> Le PVC est considéré comme :  
 - de la vente direct si vous êtes associé,  
 - un revendeur si vous êtes dépôt vendeur.

Le GDS informe la DDPP :

- Si les œufs passent par un centre d'emballage agréé (sur déclaration de l'éleveur), le GDS attribue le code producteur à inscrire sur l'œuf.
- si les œufs ne passent par un centre d'emballage, la DDPP attribue le code producteur.

Ensuite, il faudra à chaque mouvement d'animaux informer la DDPP à l'aide du formulaire 13990. Dans le cas où un dépistage salmonelle est obligatoire, la DDPP envoie des étiquettes avec toutes les informations au producteur pour qu'ils les collent sur les sachets contenant les prélèvements en vue de l'analyse salmonelle.

Exemple d'affichage lors de la vente en vrac :

<p>Producteur d'œufs : <b>Nom ou Raisons sociale</b> Adresse du site de production</p> <p>Est recensé avec le numéro de marquage des œufs : 1 FR 24 nn</p> <p>Mode d'élevage : <b>plein air</b> Date ou période de ponte : <b>jour/mois</b></p>
---

## Nouveau décret sur l'utilisation du terme fermier pour les œufs

Publication d'un nouveau décret sur l'utilisation du **qualificatif "fermier" pour les œufs** courant 2015. Il remplace l'ancien décret du 2 mars 2009, annulé par le Conseil d'Etat fin 2010. Il entre en vigueur le 01/01/16.

**Le qualificatif fermier peut être utilisé pour les exploitations** (les nouveautés sont indiquées en italique):

- respectant le mode de production biologique ou la réglementation européenne "œufs de poules élevées en plein air" (Annexe II du règlement (CE) n°589/2008),
- dont l'exploitant est propriétaire des poules et assure la production des œufs,
- *produisant les céréales utilisées pour l'alimentation des poules ou s'approvisionnant auprès d'exploitations du même département ou du département limitrophe,*
- dont la production d'œufs ne constitue pas la seule source de revenu de l'exploitant,
- dont le nombre de poules présentes n'excède pas 6 000,
- où les œufs sont ramassés et triés manuellement et quotidiennement.

Indication du mode d'alimentation :

*L'étiquetage des emballages d'œufs doit indiquer le mode d'alimentation des poules pondeuses. la mention de céréales comme composant des aliments n'est autorisée que si les céréales constituent au moins 60 % en poids de la formule d'alimentation utilisée, dont au maximum 15 % de sous-produits de céréales".*

En cas de vente en vrac, l'indication sur le mode d'alimentation devra être indiqué sur un panneau à proximité. Lorsque les œufs ne sont pas vendus directement au consommateur final, l'emballage ou le panneau (en cas de vente en vrac) doit également mentionner le nom et adresse de l'exploitant. L'utilisation du qualificatif "fermier" pour les œufs doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative (modalités à venir).